



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 57696

Texte de la question

Suite à l'apparition au Journal officiel des textes concernant la réforme du brevet de secourisme, M Michel Meylan demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si, dans le cadre de centre de vacances et de loisirs, la fonction d'assistant sanitaire peut être tenue par une personne titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). En effet, le brevet national des premiers secours (BNPS), diplôme officiel qui remplace maintenant le BLS, n'apporte pas de qualification complémentaire par rapport à l'AFPS qui semble constituer une attestation suffisante. Il la remercie de bien vouloir lui donner toutes les précisions utiles sur cette question qui intéresse la formation des cadres et des loisirs des jeunes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports a transmis le 19 février 1992 aux services déconcentrés une circulaire précisant les conditions de qualification requises pour exercer les fonctions d'assistant sanitaire en centres de vacances et de loisirs. Cette instruction prévoit notamment que les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours peuvent occuper le poste d'assistant sanitaire en centres de vacances. Cette disposition qui évite le recours au brevet national de premiers secours (BNPS), est pleinement conforme à l'esprit de simplification des démarches administratives qui constitue une des motivations de la réforme intervenue dans les diplômes du secourisme.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57696

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2180